

FUSION DE « FLEXIBLE ALLOCATION 2024 »** ET « FLEXIBLE BOND »

CARMIGNAC PORTFOLIO

"UNE SICAV DE DROIT LUXEMBOURGEOIS"

Luxembourg, le 13 septembre 2024

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Cher Actionnaire,

Nous vous remercions de la confiance que vous nous manifestez et sommes heureux de vous compter parmi les actionnaires de « Carmignac Portfolio » (la « Société »).

Ce document est important et requiert votre attention. Cette lettre vous est adressée en votre qualité d'investisseur dans un des Compartiments de « Carmignac Portfolio » mentionné ci-dessous (chacun un « Compartiment »).

Pour toute question se rapportant au présent avis, veuillez consulter votre conseiller professionnel.

FUSION DU COMPARTIMENT « FLEXIBLE ALLOCATION 2024 »** DANS LE COMPARTIMENT « FLEXIBLE BOND »

Nous tenons à vous informer que le Conseil d'administration de la Société a décidé de fusionner les actifs et les passifs des Compartiments Carmignac Portfolio Flexible Allocation 2024** (« Flexible Allocation 2024 »)** et Carmignac Portfolio Flexible Bond (« Flexible Bond »).

Comme expliqué plus en détail dans le présent avis, dans le cadre de cette fusion, le Compartiment « Flexible Allocation 2024 »** cessera d'exister et les investisseurs de ce Compartiment recevront des parts nouvellement émises du Compartiment « Flexible Bond ». Le Compartiment « Flexible Bond » continuera à fonctionner normalement et les investisseurs de ce Compartiment ne seront pas impactés.

Le présent avis vous concerne uniquement si vous êtes un investisseur des Compartiments « Flexible Allocation 2024 »** et/ou « Flexible Bond ». Le présent avis vous est envoyé afin de vous apporter des informations pertinentes et précises sur la fusion, destinées à vous permettre de porter un jugement éclairé sur l'impact de la fusion sur votre investissement.

* Cette classe d'action ne fait pas l'objet d'une offre publique en Belgique.

** Ce compartiment ne fait pas l'objet d'une offre publique en Belgique.

Sans préjudice de nos obligations d'information et de vos droits à demander le rachat/la conversion sans frais de vos actions, la fusion s'effectuera automatiquement, sans que votre approbation ou votre consentement préalable soit nécessaire.

Si vous n'approuvez pas le projet de fusion, vous êtes en droit de demander le rachat sans frais de vos actions, comme plus amplement décrit dans le présent avis.

La fusion interviendra le 19 novembre 2024.

Les actionnaires qui sont en désaccord avec cette fusion ont le droit de demander le rachat de leurs actions sans frais, sauf taxes éventuelles, dans les trente (30) jours suivant la publication du présent avis.

"Veuillez noter que des copies du dernier prospectus applicable et des Documents d'Information Clé modifiés des Compartiments concernés sont disponibles gratuitement auprès du siège social de la Société et sur Internet à l'adresse suivante : www.carmignac.com. Les valeurs liquidatives sont publiées sur les sites www.carmignac.com et www.fundinfo.com."

Si vous êtes un partenaire de distribution de Carmignac et que vos clients se posent des questions sur cette mise à jour, veuillez contacter votre Représentant local pour les Investisseurs professionnels.

Meilleures salutations,

Mark DENHAM
Président du Conseil d'administration

Service financier pour la Belgique :

CACEIS Bank, Luxembourg Branch, 5, Allée Scheffer, L - 2520 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg.

ISIN :

FLEXIBLE ALLOCATION 2024** :

M EUR ACC (LU1873147984)*, M EUR YDIS (LU1873148016)*

FLEXIBLE BOND :

A EUR ACC (LU0336084032), A EUR YDIS (LU0992631050), INCOME A EUR (LU1299302684)*,

A CHF ACC HDG (LU0807689665), A USD ACC HDG (LU0807689749),

E EUR ACC (LU2490324337)*, F EUR ACC (LU0992631217), F CHF ACC HDG (LU0992631308)*,

F USD ACC HDG (LU2427321547)*, FW EUR ACC (LU2490324501)*, IW EUR ACC (LU2490324410)*

* Cette classe d'action ne fait pas l'objet d'une offre publique en Belgique.

* Cette classe d'action ne fait pas l'objet d'une offre publique en Belgique.

** Ce compartiment ne fait pas l'objet d'une offre publique en Belgique.

** Ce compartiment ne fait pas l'objet d'une offre publique en Belgique.

FUSION DE « FLEXIBLE ALLOCATION 2024 »** DANS « FLEXIBLE BOND »

1. CONTEXTE ET MOTIF DE LA FUSION

Carmignac a récemment procédé à une revue stratégique de sa gamme de fonds. Cet exercice périodique vise à garantir que les fonds restent économiquement viables, toutes les stratégies offrant de la valeur et de solides perspectives de croissance pour les clients. Suite à cette revue stratégique, le Conseil d'administration a décidé de fusionner le Compartiment « Flexible Allocation 2024 »** dans le Compartiment « Flexible Bond ». Le Conseil d'administration est fermement convaincu que cette décision de fusionner les deux Compartiments est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Flexible Allocation 2024** et Flexible Bond investissent tous deux de manière significative dans des obligations internationales, Flexible Bond ciblant exclusivement ce type d'actifs. Flexible Allocation 2024** est exposé au marché des obligations via des investissements dans des fonds obligataires Carmignac (y compris Flexible Bond).

Flexible Allocation 2024** est un fonds à échéance fixe qui prévoyait initialement une liquidation le 19 novembre 2024. Plutôt que de liquider le Compartiment, nous estimons que la fusion bénéficiera aux investisseurs en assurant la continuité de leur investissement et en leur donnant accès à Carmignac Portfolio Flexible Bond, un fonds ayant une approche d'investissement éprouvée et des perspectives de croissance attrayantes, qui a surperformé sa catégorie Morningstar de 9 pour cent et son indicateur de référence de 22 pour cent sur 5 ans (au 30 juin 2024, F EUR Acc). En outre, Carmignac Portfolio Flexible Bond promeut des caractéristiques environnementales et sociales, comme l'indique sa classification article 8 en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Si un investisseur est en désaccord avec cette fusion, il peut demander le rachat de ses actions sans frais, comme indiqué dans le présent avis.

2. PERIMETRE DE LA FUSION

La Société, dont font partie les deux Compartiments fusionnés, est une SICAV, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières de droit luxembourgeois agréé par la CSSF en vertu de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle qu'amendée (la « Loi de 2010 »).

Le Conseil d'administration a décidé de fusionner les actifs et les passifs du Compartiment « Flexible Allocation 2024 »** (le « **Compartiment absorbé** ») avec les actifs et les passifs du Compartiment « Flexible Bond » (le « **Compartiment absorbant** », les deux Compartiments étant dénommés collectivement les « **Compartiments fusionnés** »), avec date d'effet au 19 novembre 2024.

* Cette classe d'action ne fait pas l'objet d'une offre publique en Belgique.

** Ce compartiment ne fait pas l'objet d'une offre publique en Belgique.

Pour les besoins de cette fusion, les conditions du projet de fusion ont été publiées conformément aux dispositions applicables de la directive OPCVM et du droit luxembourgeois et approuvées par l'autorité luxembourgeoise de surveillance des marchés financiers (la « CSSF »).

La fusion est l'opération par laquelle (i) le Compartiment absorbé transférera ses actifs et passifs au Compartiment absorbant et (ii) le Compartiment absorbé sera dissout, sans être liquidé, à la Date d'effet.

3. TYPE DE LA FUSION

La fusion sera effectuée conformément à la définition d'une « fusion » donnée à l'article 1 (20) (a) de la Loi de 2010, telle que plus amplement décrite à l'article 76 (1) de la Loi de 2010, comme suit :

- i. tous les actifs et passifs du Compartiment absorbé seront transférés au Compartiment absorbant, tel que décrit plus en détail dans les présentes conditions du projet de fusion, ou, s'il y a lieu, au dépositaire de la SICAV, c.-à-d. BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg (le « Dépositaire ») ;
- ii. les actionnaires des classes d'actions concernées du Compartiment absorbé deviendront actionnaires des classes d'actions pertinentes du Compartiment absorbant, telles que décrites dans les présentes conditions du projet de fusion ; et
- iii. le Compartiment absorbé cessera d'exister à la Date d'effet.

4. IMPACT PREVU POUR LES INVESTISSEURS

a. Impact pour les investisseurs du Compartiment absorbé

A la Date d'effet, les **actionnaires du Compartiment absorbé** recevront **de nouvelles actions du Compartiment absorbant** conformément aux conditions du projet de fusion et deviendront actionnaires de la classe d'actions correspondante du Compartiment absorbant, comme suit :

Carmignac Portfolio Flexible Allocation 2024**			Carmignac Portfolio Flexible Bond	
M EUR Acc	LU1873147984*	=>	A EUR Acc	LU0336084032
M EUR YDis	LU1873148016*	=>	A EUR YDis	LU0992631050
-	-	-	Income A EUR	LU1299302684*
-	-	-	A CHF Acc Hdg	LU0807689665
-	-	-	A USD Acc Hdg	LU0807689749
-	-	-	E EUR Acc	LU2490324337*
-	-	-	F EUR Acc	LU0992631217
-	-	-	F CHF Acc Hdg	LU0992631308

* Cette classe d'action ne fait pas l'objet d'une offre publique en Belgique.

** Ce compartiment ne fait pas l'objet d'une offre publique en Belgique.

-	-	-	F USD Acc Hdg	LU2427321547*
-	-	-	FW EUR Acc	LU2490324501*
-	-	-	IW EUR Acc	LU2490324410*

* Cette classe d'action ne fait pas l'objet d'une offre publique en Belgique.

La fusion s'imposera à tous les actionnaires du Compartiment absorbé qui n'auront pas exercé leur droit de demander le rachat de leurs actions, sans frais, dans les délais indiqués ci-après.

Le nouvel investissement dans le Compartiment absorbant est **similaire** à l'investissement actuel dans le Compartiment absorbé, notamment à l'égard des éléments ci-dessous :

- Les Compartiments fusionnés investissent en obligations (le Compartiment absorbé de manière significative et le Compartiment absorbant de manière exclusive).
- Les deux Compartiments adoptent une approche d'investissement flexible et un univers d'investissement mondial.

Le nouvel investissement dans le Compartiment absorbant **diffère** de l'investissement actuel dans le Compartiment absorbé, notamment à l'égard des éléments ci-dessous (la liste des différences n'est pas exhaustive ; voir le tableau comparatif de la section 5 pour plus de détails) :

- La principale différence réside dans le fait que le Compartiment absorbé est un fonds de fonds, exposé à diverses classes d'actifs via des investissements dans les Fonds Carmignac. En revanche, le Compartiment absorbant investit directement dans des obligations.
- Les durées de placement minimales recommandées diffèrent, car le Compartiment absorbé prévoyait initialement une liquidation 6 ans après sa création. Le Compartiment absorbant ne comporte pas d'échéance déterminée.
- Le Compartiment absorbant promeut des caractéristiques environnementales et sociales.
- Le Compartiment absorbant affiche un niveau de risque moins élevé (ISR égal à 2).
- Les niveaux d'effet de levier attendus sont nettement plus élevés dans le Compartiment absorbant (jusqu'à 2.000% ; plus de 500% pour les produits dérivés sur taux d'intérêt à court terme).
- Les actions du Compartiment absorbant comportent des commissions de gestion maximales nettement inférieures, mais les autres commissions sont plus élevées et des commissions de performance sont facturées.
- Le Compartiment absorbant mesure sa performance par rapport à un indicateur de référence et son objectif d'investissement consiste à surperformer cet indicateur.
- Les valeurs nominales des actions sont différentes, les actions du Compartiment absorbant (actions A) ayant une valeur nominale 10 fois supérieure à celle des actions du Compartiment absorbé (actions M).
- Les Compartiments fusionnés ont des heures limites de réception des ordres différentes.

b. Impact pour les investisseurs du Compartiment absorbant

A la Date d'effet, **pour les actionnaires du Compartiment absorbant, il n'y aura aucun impact prévisible.**

* Cette classe d'action ne fait pas l'objet d'une offre publique en Belgique.

** Ce compartiment ne fait pas l'objet d'une offre publique en Belgique.

Lors de la mise en œuvre de la fusion, les actionnaires du Compartiment absorbant conserveront les actions qu'ils détiennent dans celui-ci et les droits attachés à ces actions resteront inchangés.

La mise en œuvre de la fusion n'aura aucune incidence sur la stratégie d'investissement, le profil de risque et la structure de commissions du Compartiment absorbant. Elle n'entraînera aucune modification des statuts ou du prospectus de Carmignac Portfolio, ni aucun changement des documents d'information clé (« DIC ») du Compartiment absorbant.

Les actionnaires du Compartiment absorbant doivent noter que, lors de la mise en œuvre de la fusion, les actifs et passifs du Compartiment absorbant augmenteront par suite du transfert des actifs et passifs du Compartiment absorbé.

5. COMPARAISON DES COMPARTIMENTS FUSIONNES

Caractéristiques	Flexible Allocation 2024**	Flexible Bond	Similitudes et/ou différences ; remarques
Objectif d'investissement	Croissance du capital	Surperformer l'indicateur de référence	Les objectifs d'investissement sont différents, car le Compartiment absorbant cherche à surperformer son indicateur de référence.
Durée minimale de placement recommandée	6 ans	3 ans	Les durées de placement minimales recommandées diffèrent, car le Compartiment absorbé prévoyait initialement une liquidation 6 ans après sa création.
Echéance (liquidation)	Initialement prévue le 19 novembre 2024	Sans objet	Le Compartiment absorbant ne comporte pas d'échéance déterminée.
Stratégie d'investissement	Stratégie d'allocation de portefeuille flexible (fonds de fonds)	Stratégie obligataire flexible	Stratégies d'investissement différentes.
Types d'actifs	Fonds Carmignac (investissement dans des fonds actions en phase initiale depuis 2018 et de plus en plus dans des fonds obligataires à l'approche de 2024)	Obligations internationales	Les types d'actifs sont différents, car le Compartiment absorbé investit dans des fonds Carmignac. Les Compartiments fusionnés investissent tous deux en obligations en 2024 (le Compartiment absorbé de manière significative et le Compartiment absorbant de manière exclusive).
Autres actifs	Allocation des investissements dans divers types d'actifs	La stratégie n'investit pas activement en actions	Autres actifs différents.
Recours aux produits dérivés	Recours limité aux produits dérivés	Recours plus important aux produits dérivés	Le Compartiment absorbant recourt davantage aux produits dérivés.
Gestionnaire financier	Carmignac	Carmignac	Les Compartiments fusionnés sont gérés par les gérants de portefeuille de Carmignac.

* Cette classe d'action ne fait pas l'objet d'une offre publique en Belgique.

** Ce compartiment ne fait pas l'objet d'une offre publique en Belgique.

Devise de référence	EUR	EUR	Même devise de référence.
Valeur nominale des actions	100 EUR	1.000 EUR	La valeur nominale des actions A EUR Acc et A YDis du Compartiment absorbant est 10 fois plus élevée que celle des actions M EUR Acc et M EUR YDis du Compartiment absorbé.
Catégorie SFDR	Article 6	Article 8	Le Compartiment absorbant promeut des caractéristiques environnementales et sociales.
Objectif d'investissement durable	non	Non	Les Compartiments fusionnés n'ont pas d'objectif d'investissement durable.
Seuil minimum d'investissements durables	non	Non	Les Compartiments fusionnés n'ont pas de seuil minimum d'investissements durables.
Principaux risques	gestion discrétionnaire, risque de perte en capital, risque actions, risque de change, risque de taux, risque de crédit	risque de taux, risque de crédit, risque de liquidité	Les principaux risques sont différents.
ISR	3	2	Le Compartiment absorbant affiche un Indicateur synthétique de risque (« ISR ») moins élevé.
Méthode de détermination du risque	VaR absolue	VaR absolue	Méthode de détermination du risque agrégé identique.
Effet de levier attendu	200%	2.000% (plus de 500% pour les produits dérivés sur taux d'intérêt à court terme)	Les niveaux d'effet de levier attendus sont nettement plus élevés dans le Compartiment absorbant (plus de 500% pour les produits dérivés sur taux d'intérêt à court terme).
Procédures de souscription, de rachat et de conversion	VNI quotidienne Heure limite fixée à 13h30	VNI quotidienne Heure limite fixée à 18h00	Les mêmes procédures s'appliquent pour la souscription, le rachat, la conversion ou le transfert d'actions et le calcul de la valeur nette d'inventaire. Les heures limites pour tout ordre de souscription, de rachat ou de conversion d'actions des Compartiments fusionnés un jour de valorisation donné (les « Heures limites de réception des ordres ») sont différentes.
Commissions de gestion (max.)	M : 1,85%	A : 1,00% ; E : 1,40% ; F : 0,55% ; FW : 0,80% ; IW : 0,75%	Les commissions de gestion maximales pour les actions concernées par la fusion (actions M et A) sont nettement inférieures dans le Compartiment absorbant.
Autres commissions (max.)	0,10%	0,20%	Les autres commissions maximales sont plus élevées dans le Compartiment absorbant.
Commission de performance	M : Non	A, E et F : 20% FW et IW : Non	Le Compartiment absorbé facture des commissions de performance pour les actions A, E et F. Ces commissions représentent 20% de la surperformance. Les Commissions de

* Cette classe d'action ne fait pas l'objet d'une offre publique en Belgique.

** Ce compartiment ne fait pas l'objet d'une offre publique en Belgique.

			<p>performance sont calculées sur la base de la performance relative par rapport à l'indicateur de référence, et toute sous-performance doit être compensée avant qu'une commission de performance devienne exigible. La durée maximale de la période de performance de référence est fixée à 5 ans.</p> <p>L'indicateur de référence servant de base au calcul des commissions de performance est l'indice ICE BofA ML Euro Broad Market.</p>
Indicateur de référence	Sans objet	Indice ICE BofA ML Euro Broad Market	Le Compartiment absorbé n'a pas d'indicateur de référence.

6. DROITS DES INVESTISSEURS

La fusion n'est pas soumise à l'approbation ou au consentement préalable des actionnaires des Compartiments fusionnés.

Les actionnaires des Compartiments fusionnés sont en droit de demander, sans aucuns frais (à l'exception des frais de transaction locaux pouvant être facturés par les intermédiaires locaux pour leur propre compte et qui sont indépendants de la SICAV et de la Société de gestion), le rachat ou l'échange de leurs actions. Ce droit est limité à une période de trente (30) jours.

Les actionnaires du Compartiment fusionné qui n'auront pas demandé le rachat ou la conversion de leurs actions deviendront, à la Date d'effet, actionnaires du Compartiment absorbant et leurs actions seront automatiquement converties en actions du Compartiment absorbant sur la base du ratio d'échange calculé conformément aux conditions du projet de fusion.

Les actionnaires des Compartiments fusionnés sont en droit de demander à consulter les documents relatifs à la fusion. A cet effet, ils pourront obtenir gratuitement, sur demande, une copie des documents suivants au siège social de la Société de gestion pendant les heures normales d'ouverture des bureaux :

- i. Conditions du projet de fusion
- ii. Prospectus de la SICAV
- iii. DIC des Compartiments fusionnés
- iv. Rapports financiers récents de la SICAV
- v. Confirmation du Dépositaire
- vi. Rapport d'audit

7. VALORISATION ET RATIO D'ÉCHANGE

* Cette classe d'action ne fait pas l'objet d'une offre publique en Belgique.

** Ce compartiment ne fait pas l'objet d'une offre publique en Belgique.

Pour les besoins du calcul du ratio d'échange, la valeur des actifs et des passifs des Compartiments fusionnés sera déterminée conformément aux règles relatives au calcul de la valeur nette d'inventaire définies dans les Statuts et le prospectus de la SICAV.

Le nombre de nouvelles actions du Compartiment absorbant à émettre en faveur de chaque actionnaire du Compartiment absorbé sera déterminé à la Date d'effet selon un ratio d'échange calculé sur la base de la valeur nette d'inventaire des actions du Compartiment absorbé et des actions du Compartiment absorbant. Les actions concernées du Compartiment absorbé seront ensuite annulées à la Date d'effet sans liquidation.

Le ratio d'échange sera calculé comme suit :

- i. La valeur nette d'inventaire par action de la classe d'actions concernée du Compartiment absorbé sera divisée par la valeur nette d'inventaire par action de la classe d'actions concernée du Compartiment absorbant.
- ii. La valeur nette d'inventaire par action du Compartiment absorbé et la valeur nette d'inventaire par action du Compartiment absorbant applicables seront celles déterminées le jour ouvrable précédant la Date d'effet.

L'émission de nouvelles actions du Compartiment absorbant en échange des actions du Compartiment absorbé ne donnera lieu à aucuns frais.

La valeur nette d'inventaire par action des Compartiments fusionnés prise en compte aux fins des dispositions ci-avant ne sera pas nécessairement la même. Par conséquent, il est possible que les actionnaires du Compartiment absorbé reçoivent un nombre de nouvelles actions du Compartiment absorbant différent du nombre d'actions du Compartiment absorbé qu'ils détenaient. La valeur globale de leurs actions restera inchangée.

L'échange des actions ne donnera lieu à aucun paiement en espèces en faveur des actionnaires.

8. DATE D'EFFET

La fusion interviendra le 19 novembre 2024 (la « Date d'effet »).

9. ASPECTS PROCEDURAUX

La fusion des Compartiments fusionnés interviendra à la Date d'effet. A cette date, les actifs et passifs du Compartiment absorbé seront transférés au Compartiment absorbant, des actions du Compartiment absorbant seront émises en faveur des actionnaires du Compartiment absorbé et les actions du Compartiment absorbé seront annulées.

* Cette classe d'action ne fait pas l'objet d'une offre publique en Belgique.

** Ce compartiment ne fait pas l'objet d'une offre publique en Belgique.

Tout revenu acquis dans le Compartiment absorbé sera inclus dans la valeur nette d'inventaire finale de ce Compartiment et pris en compte dans la valeur nette d'inventaire des classes d'actions concernées du Compartiment absorbant après la Date d'effet.

La commission de performance capitalisée du Compartiment absorbé, le cas échéant, sera cristallisée et transférée en tant que passif sur un compte créditeur du Compartiment absorbant. La commission de performance du Compartiment absorbant sera calculée conformément aux termes du Prospectus.

Les demandes de souscription d'actions du Compartiment absorbé et les demandes de rachat ou d'échange, sans frais, d'actions des Compartiments fusionnés seront acceptées avant la Date d'effet comme suit :

- Les actions du Compartiment absorbé pourront être souscrites jusqu'à 13h30, heure de Luxembourg, le 8 novembre 2024. Passé ce délai, la souscription d'actions du Compartiment absorbé sera suspendue.
- Les actions des Compartiments fusionnés pourront être rachetées ou converties, sans frais (à l'exception des frais de transaction locaux pouvant être facturés par les intermédiaires locaux pour leur propre compte et qui sont indépendants de la SICAV et de la Société de gestion), respectivement jusqu'à 13h30 et jusqu'à 18h00, heure de Luxembourg, le 14 octobre 2024.
- Passé ce délai, le rachat et la conversion d'actions du Compartiment absorbé seront suspendus.
- La souscription d'actions du Compartiment absorbant ne fera l'objet d'aucune suspension.

10. REEQUILIBRAGE DU PORTEFEUILLE

Au cours des cinq (5) derniers jours ouvrables précédant la Date d'effet, le portefeuille du Compartiment absorbé pourra être investi plus qu'à l'accoutumée en liquidités, de manière à ne transférer que des positions liquides au Compartiment absorbant. De ce fait, le Compartiment absorbé dérogera à son objectif et à ses restrictions d'investissement (y compris, notamment, aux règles en matière de diversification du portefeuille, de diversification des risques et de liquidités), telles que stipulées dans le prospectus, durant les cinq (5) derniers jours ouvrables précédant la Date d'effet.

La fusion n'aura pas d'impact significatif sur le portefeuille du Compartiment absorbant, qui ne fera l'objet d'aucun rééquilibrage avant ou après la fusion. La fusion entraînera un afflux de liquidités dans le Compartiment absorbant, lesquelles seront ensuite investies conformément à sa politique d'investissement.

11. COUTS DE LA FUSION

Les frais juridiques, de conseil et administratifs liés à la préparation et à la réalisation de la fusion seront supportés par la Société de gestion.

* Cette classe d'action ne fait pas l'objet d'une offre publique en Belgique.

** Ce compartiment ne fait pas l'objet d'une offre publique en Belgique.

12. RAPPORT D'AUDIT

Conformément à l'article 71 (1) de la Loi de 2010, le Compartiment absorbé chargera un commissaire aux comptes de valider les critères retenus pour l'évaluation des actifs et, le cas échéant, des passifs, ainsi que la méthode de calcul du ratio d'échange et le ratio d'échange effectivement appliqué (tel que décrit dans les présentes conditions du projet de fusion) à la date de calcul du ratio d'échange, telle que visée à l'article 75 (1) de la Loi de 2010.

Une copie du/des rapport(s) du réviseur d'entreprises sera remise gratuitement, sur demande, aux actionnaires des Compartiments fusionnés, ainsi qu'à la CSSF.

13. CONFIRMATION DU DEPOSITAIRE

Conformément aux exigences de l'article 70 de la Loi de 2010, le Dépositaire émettra une confirmation attestant qu'il a vérifié le type de la fusion, les OPCVM concernés et la Date d'effet et que les règles applicables respectivement au transfert des actifs et des passifs et à l'échange d'actions, telles qu'exposées dans le présent avis, sont conformes aux exigences de la Loi de 2010.

14. DIC

Les actionnaires du Compartiment absorbé sont invités à consulter les DIC du Compartiment absorbant, qui sont disponibles au siège de la Société de gestion ainsi que sur le site www.carmignac.com. Leur attention est attirée sur la nécessité de lire attentivement les DIC du Compartiment absorbant.

15. FISCALITE

Les actionnaires des Compartiments fusionnés sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à l'impact de la fusion en termes de fiscalité.

16. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour toute question concernant les changements susmentionnés, les actionnaires ne doivent pas hésiter à contacter leur conseiller financier ou la Société de gestion.

* Cette classe d'action ne fait pas l'objet d'une offre publique en Belgique.

** Ce compartiment ne fait pas l'objet d'une offre publique en Belgique.